



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Arrêté du 09 septembre 2022  
fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages  
pour le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3,  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-439 du 29 septembre 2009 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013184-0002 du 3 juillet 2013 portant sur la fixation du prix des baux ruraux et la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation,  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages,  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages,  
Et sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Indice national des fermages

L'indice des fermages s'établit à 110,26 pour 2022, sachant que l'année 2009 constitue la base 100. Il est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2022 au 19 septembre 2023.

**Article 2 :** Variation de l'indice

La variation de l'indice national des fermages est de 3,55 % par rapport à l'année 2021.

**Article 3 :** Minima et maxima des classes de terres nues

À compter du 20 septembre 2022 et jusqu'au 19 septembre 2023, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, pour l'ensemble du département de la Mayenne :

TERRES	POINTS	Mini €/ha	Maxi €/ha
1 <sup>ère</sup> classe	72-80	179,46	199,41
2 <sup>ème</sup> classe	64-72	159,52	179,46
3 <sup>ème</sup> classe	56-64	139,6	159,52
4 <sup>ème</sup> classe	48-56	119,65	139,6
5 <sup>ème</sup> classe	40-48	99,72	119,65
6 <sup>ème</sup> classe	20-40	49,84	99,72

**Article 4 : Prix du loyer des bâtiments d'exploitation agricole**

Cat.	<u>Bâtiments</u>	Valeur €/m <sup>2</sup> réel hors œuvre	
		Minima	Maxima
<b>A</b>	<b>Bâtiments construits à la demande</b>	2,85	4,28
		<u>Coef d'adaptabilité</u>	<u>Coef d'entretien</u> Min : 0,5    Max : 1
<b>B</b>	<b>Bâtiments modernes existants</b>		
B1	Bâtiments, hangars, et stabulations modernes et fonctionnels	1	1,42    2,85
B2	Bâtiments, hangars, stabulations, remises à matériel munis de gouttières	0,9	1,28    2,56
B3	Hangars, parapluie, stabulations	0,8	1,14    2,28
B4	Hangars et autres bâtiments	0,7	1,00    1,99
<b>C</b>	<b>Bâtiments anciens en pierre</b>		
C1	Couverts en tuiles ou en ardoises et autres hangars, bâtiments en pierre	0,7	1,00    1,99
C2	Bâtiments en pierre	0,6	0,85    1,71
C3	Étables, écuries, ateliers, autres bâtiments d'utilité certaine	0,4	0,57    1,14
C4	Autres bâtiments utilisables ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	0,3	0,43    0,85
C5	Autres bâtiments utilisés	0,2	0,28    0,57

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,



Isabelle VALADE